



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 4 juin 2020

INFORMATION GENERALE SUR LA PROLONGATION DES DOCUMENTS DE SÉJOUR

En raison de l'état d'urgence sanitaire, afin de sécuriser la situation des ressortissants étrangers en situation régulière, les autorités françaises ont pris des mesures de prolongation automatique de certains documents de séjour.

Les ordonnances n°2020-328 du 25 mars 2020 et n° 2020-460 du 22 avril 2020, ainsi qu'une mesure complémentaire votée par le Parlement, ont pour effet de prolonger automatiquement de 6 mois la durée de validité des documents de séjour dont la date d'expiration est située entre le 16 mars et le 15 juin 2020.

Ainsi, **tout détenteur d'un titre de séjour, d'un récépissé, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un visa de long séjour qui expire entre le 16 mars et le 15 juin 2020 :**

- **est en séjour régulier pendant 6 mois supplémentaires après la date d'expiration figurant sur son document de séjour** et n'aura aucune démarche à accomplir avant l'automne. **Le droit de travailler ainsi que l'ensemble des droits sociaux sont prolongés de la même manière.**
- **peut entrer dans l'espace Schengen pour revenir en France pendant 6 mois supplémentaires après la date d'expiration figurant sur son document de séjour.** Cette mesure a été notifiée et figure à l'annexe 41 du manuel Schengen à l'attention des gardes-frontières des Etats membres et associés de l'espace Schengen.

Cette information permet donc au détenteur d'un de ces documents de faire valoir le maintien de ses droits.

Pour le ministre de l'intérieur,
le directeur de l'immigration

Hugues BESANCENOT